RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national des Ecrins

Autorisation spéciale de campement n°53/2026

***Pétitionnaire** : Mathilde DAHURON*
***Adresse** : Gîte de l'École, Les Escleyers, 05130 Dormillouse*
***Localisation** : Gîte de L'École*
***Nature de la demande :** autorisation de campement provisoire*
***Dossier suivi par** : Samuel Sempe – Hélène Quellier – Annick Martinet*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants, et R331-19-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15-II-4° ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la décision individuelle n° 120/2025 ;

Considérant la demande formulée le 4 février 2026 par Madame Mathilde Dahuraon du gîte de l'École, pour augmenter la capacité d'hébergement du gîte, pour l'implantation de plusieurs tentes ;

Considérant que la décision du directeur du Parc national d'homogénéiser les autorisations de tentes autour des hébergements touristiques et des refuges situés dans le cœur du parc national des Écrins, à savoir ne plus autoriser de tentes à proximité des hébergements touristiques et n'autoriser qu'une tente maximum pour les refuges ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « à proximité du refuge dont la capacité d'accueil s'avère insuffisante »,

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande
Madame Mathilde DAHURON est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à installer 1 seule tente pour les besoins du gîte de l'École, dans le hameau de Dormillouse, sur la commune de Freissinières, dans le cœur du parc national des Écrins pendant la période du 1er juillet au 31 août 2026.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. 1 tente de petite dimension ne permettant pas la station debout et de couleur discrète est autorisée pour le campement,
2. l'emplacement de la tente sera le plus discret possible, à l'arrière du refuge, en accord avec le secteur du parc national,

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période du 1er juillet au 31 août 2025 inclus.

Article 4 : Indépendance des législations
La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.
En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.
En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs).

Article 9 : Voies et délais de recours
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 11/06/2025

Le directeur du Parc national des Écrins,
Ludovic SCHULTZ

Copie : secteur Vallouise - Briançonnais

Le Directeur
Ludovic SCHULTZ